



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-60**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2015-263)**

Filed November 12, 2015

Table of Contents

**PART 1
GENERAL**

1	Citation
2	Definitions electricity from renewable resources — électricité issue de ressources renouvelables environmental attributes — attributs environnementaux fiscal year — exercice financier source — source
3	Electricity from renewable resources
4	Progress report

**PART 2
LOCALLY OWNED RENEWABLE ENERGY
PROJECTS THAT ARE SMALL-SCALE
PROGRAM**

5	Definitions Aboriginal business — entreprise autochtone Aboriginal person — Autochtone local entity — entité locale Program — programme small-scale generation facility — installation de production à petite échelle
6	Components of Program Component 1 - Aboriginal Businesses
7	Procurement set-aside for Aboriginal businesses
8	Restrictions
9	Public advertisement
10	Notice of a call for expressions of interest
11	Structure of procurement
12	Public-private partnerships
13	Partnership between Aboriginal business and non-resident

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-60**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2015-263)**

Déposé le 12 novembre 2015

Table des matières

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1	Titre
2	Définitions attributs environnementaux — environmental attributes électricité issue de ressources renouvelables — electricity from renewable resources exercice financier — fiscal year source — source
3	Électricité issue de ressources renouvelables
4	Rapport d'étape

**PARTIE 2
PROGRAMME DE PRODUCTION LOCALE
D'ÉNERGIE RENEWABLE À PETITE
ÉCHELLE**

5	Définitions Autochtone — Aboriginal person entité locale — local entity entreprise autochtone — Aboriginal business installation de production à petite échelle — small-scale generation facility programme — Program
6	Volets du programme Volet 1- Entreprises autochtones
7	Marché réservé aux entreprises autochtones
8	Restrictions
9	Annonce publique
10	Avis d'appel d'expressions d'intérêt
11	Structure de l'approvisionnement
12	Partenariat public-privé
13	Partenariat entre une entreprise autochtone et un non- résident

Component 2 - Local Entities

14	Procurement set-aside for local entities
15	Restrictions
16	Public advertisement
17	Notice of a call for expressions of interest
18	Structure of procurement
19	Public-private partnerships
20	Partnership between local entity and non-resident

Component 3 - Distributed Generation

21	Deeming distributed generation under the Program
22	New distributed generation

PART 3**LARGE INDUSTRIAL RENEWABLE ENERGY PURCHASE PROGRAM**

23	Definitions eligible electricity — électricité admissible eligible facility — installation admissible eligible large industrial enterprise — grande entreprise industrielle admissible Program — programme
24	Large Industrial Renewable Energy Purchase Program
25	Purchase price for eligible electricity
26	Calculation of Canadian average rate
27	Target reduction per cent
28	Special measures

PART 4**REPEAL AND COMMENCEMENT**

29	Repeal
30	Commencement

Volet 2 - Entités locales

14	Marché réservé aux entités locales
15	Restrictions
16	Annonce publique
17	Avis d'appel d'expressions d'intérêt
18	Structure de l'approvisionnement
19	Partenariat public-privé
20	Partenariat entre une entité locale et un non-résident

Volet 3 - Production distribuée

21	Présomption de production distribuée dans le cadre du programme
22	Nouvelle production distribuée

PARTIE 3**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉNERGIE RENEWABLE POUR LA GRANDE INDUSTRIE**

23	Définitions électricité admissible — eligible electricity grande entreprise industrielle admissible — eligible large industrial enterprise installation admissible — eligible facility programme — Program
24	Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie
25	Prix d'achat de l'électricité admissible
26	Calcul du tarif moyen canadien
27	Pourcentage de réduction cible
28	Mesures spéciales

PARTIE 4**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

29	Abrogation
30	Entrée en vigueur

Under section 142 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**PART 1
GENERAL**

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Electricity from Renewable Resources Regulation - Electricity Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“electricity from renewable resources” means

(a) electricity that is generated inside the Province in an innovative manner and provides a net environmental benefit to the Province,

(b) electricity generated inside or outside the Province from a source, and

(c) electricity that is obtained under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program. (*électricité issue de ressources renouvelables*)

“environmental attributes” means environmental premiums or tradeable credits that are recognized in Canada or elsewhere as being derived from the generation of electricity from renewable resources. (*attributs environnementaux*)

“fiscal year” means the period commencing April 1 of one year and ending March 31 of the following year. (*exercice financier*)

“source” means

- (a) solar energy;
- (b) wind energy;
- (c) hydroelectric energy;
- (d) ocean-powered energy;
- (e) biogas energy;
- (f) biomass energy; and

En vertu de l’article 142 de la *Loi sur l’électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Titre

1 *Règlement sur l’électricité issue de ressources renouvelables - Loi sur l’électricité.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« attributs environnementaux » S’entend des primes environnementales ou des crédits environnementaux négociables qui sont reconnus au Canada ou ailleurs comme découlant de la production d’électricité issue de ressources renouvelables. (*environmental attributes*)

« électricité issue de ressources renouvelables » S’entend :

a) de l’électricité qui est produite dans la province de manière novatrice et qui lui procure un net avantage environnemental;

b) de l’électricité qui est produite dans la province ou à l’extérieur de la province qui est issue d’une source;

c) de l’électricité qui est obtenue dans le cadre du programme d’achat d’énergie renouvelable pour la grande industrie. (*electricity from renewable resources*)

« exercice financier » S’entend de la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars. (*fiscal year*)

« source » S’entend :

- a) de l’énergie solaire;
- b) de l’énergie éolienne;
- c) de l’énergie hydroélectrique;
- d) de l’énergie océanique;
- e) de l’énergie biogaz;

(g) sanitary landfill gas. (*source*)

Electricity from renewable resources

3(1) On December 31, 2020, and for each subsequent fiscal year, the Corporation shall ensure that 40% of the total in-province electricity sales in kilowatt-hours is electricity from renewable resources.

3(2) On and after August 12, 2014, and before December 31, 2020, the Corporation shall, for the purposes of gradually fulfilling the requirement under subsection (1), endeavour to obtain more electricity from renewable resources.

3(3) On and after August 12, 2014, and before December 31, 2020, the Corporation shall, at a minimum, ensure it maintains the percentage of the total in-province electricity sales in kilowatt-hours for the fiscal year 2012-2013 that is electricity from renewable resources.

3(4) Subject to subsections (5) and (6), any electricity from renewable resources that does not include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with its generation shall not be counted towards fulfilling the requirement under subsection (1).

3(5) The electricity obtained from a sanitary landfill is not required to include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with the destruction of methane in order to count towards fulfilling the requirement under subsection (1).

3(6) The electricity that is generated outside the Province from a source is not required to include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with its generation in order to count towards fulfilling the requirement under subsection (1) if any of the following conditions are met:

(a) the electricity is required to replace electricity that, but for the refurbishment, maintenance or repair of a generation facility, would in the normal course have been generated inside the Province and the contract to purchase electricity is for a term not exceeding five years;

f) de l'énergie de la biomasse;

g) du gaz d'enfouissement. (*source*)

Électricité issue de ressources renouvelables

3(1) La Société s'assure que, au 31 décembre 2020 et pour chacun des exercices financiers subséquents, 40 % de ses ventes totales d'électricité en kilowattheures dans la province représente de l'électricité issue de ressources renouvelables.

3(2) Du 12 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, la Société s'efforce d'obtenir une plus grande quantité d'électricité issue de ressources renouvelables de façon à atteindre graduellement l'objectif fixé au paragraphe (1).

3(3) Du 12 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, la Société se propose comme objectif minimal de maintenir le pourcentage de ses ventes totales d'électricité en kilowattheures dans la province issue de ressources renouvelables pour l'exercice financier 2012-2013.

3(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), n'est pas comptabilisée en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe (1) l'électricité issue de ressources renouvelables qui n'emporte pas avec elle les droits de propriété immédiats et absolus à l'égard de l'intégralité des attributs environnementaux liés à sa production.

3(5) Il n'est pas nécessaire que soit comptabilisée en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe (1) l'électricité qui est obtenue d'un site d'enfouissement et qui emporte avec elle des droits de propriété immédiats et absolus à l'égard de l'intégralité des attributs environnementaux liés à la destruction de méthane.

3(6) Il n'est pas nécessaire que soit comptabilisée en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe (1) l'électricité produite à l'extérieur de la province qui est issue d'une source et qui emporte avec elle des droits de propriété immédiats et absolus à l'égard de l'intégralité des attributs environnementaux liés à sa production, s'il est satisfait à l'une quelconque des conditions suivantes :

a) l'électricité s'avère nécessaire afin de remplacer celle qui, n'était la remise à neuf, l'entretien ou la réparation d'une installation de production, aurait normalement été produite dans la province, et la durée maximale du contrat d'achat d'électricité est de cinq ans;

(b) the purchase of this electricity will result in an economic benefit to the Corporation and its customers and the contract to purchase electricity is for a term not exceeding five years; or

(c) the electricity is urgently required as the result of unforeseen circumstances that are beyond the Corporation's control and the Corporation notifies the Minister in writing of the purchase before the Corporation submits the report referred to in section 4.

3(7) The following types of electricity from renewable resources shall count towards fulfilling the requirement under subsection (1):

(a) electricity that is obtained under the Locally Owned Renewable Energy Projects that are Small-Scale Program;

(b) electricity that is obtained under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program;

(c) electricity that is generated inside the Province in an innovative manner and provides a net environmental benefit to the Province and is not obtained under either of the programs referred to in paragraphs (a) and (b);

(d) electricity that is generated inside the Province from a source and is not obtained under either of the programs referred to in paragraphs (a) and (b); and

(e) electricity that is generated outside the Province from a source.

Progress report

4(1) The Corporation shall, within three months after the end of each fiscal year, report to the Minister the following information:

(a) the total in-province electricity sales in kilowatt-hours for the fiscal year;

(b) the amount by which in-province electricity sales in kilowatt-hours were reduced by demand-side management and energy efficiency plans for the fiscal year;

b) l'achat de cette électricité se traduira par un avantage économique pour la Société et ses clients, et la durée maximale du contrat d'achat d'électricité est de cinq ans;

c) il s'avère urgent de se procurer cette électricité par suite de toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de la Société et elle avise par écrit le ministre de l'achat avant de présenter le rapport prévu à l'article 4.

3(7) L'électricité issue de ressources renouvelables qui est comptabilisée en vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe (1) comprend :

a) celle qui est obtenue dans le cadre du programme de production locale d'énergie renouvelable à petite échelle;

b) celle qui est obtenue dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie;

c) celle qui est produite dans la province de manière novatrice et qui procure à la province un net avantage environnemental hors du cadre des programmes mentionnés aux alinéas a) et b);

d) celle qui est produite dans la province hors du cadre des programmes mentionnés aux alinéas a) et b) et qui est issue d'une source;

e) celle qui est produite à l'extérieur de la province et qui est issue d'une source.

Rapport d'étape

4(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, la Société fait rapport au ministre :

a) des ventes totales d'électricité en kilowattheures dans la province au cours de l'exercice financier;

b) du montant qui représente la diminution des ventes d'électricité en kilowattheures dans la province par suite de la mise en oeuvre des plans de gestion de la demande et d'efficacité énergétique au cours de l'exercice financier;

(c) the total amount of electricity from renewable resources in kilowatt-hours obtained during the fiscal year;

(d) the total amount of electricity in kilowatt-hours and the total installed capacity of generation facilities in megawatts obtained under the Locally Owned Renewable Energy Projects that are Small-Scale Program during the fiscal year, itemized as follows:

(i) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained under the procurement set-aside for Aboriginal businesses, the installed capacity of each generation facility in megawatts and the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained from each source;

(ii) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained under the procurement set-aside for local entities, the installed capacity of each generation facility in megawatts and the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained from each source;

(iii) the total amount of electricity in kilowatt-hours and the total installed capacity of generation facilities in megawatts obtained in accordance with sections 21 and 22, including

(A) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained in accordance with section 21 and the installed capacity of each generation facility in megawatts,

(B) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained in accordance with subsection 22(1) and the installed capacity of each embedded generation facility in megawatts, and

(C) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained in accordance with subsection 22(2) and the installed capacity of each generation facility in megawatts;

(e) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program during the fiscal year and the installed capacity of each generation facility in megawatts;

c) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures issue de ressources renouvelables qui a été obtenue au cours de l'exercice financier;

d) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures et de la puissance installée totale en mégawatts des installations de production qui ont été obtenues dans le cadre du programme de production locale d'énergie renouvelable à petite échelle au cours de l'exercice financier et qui sont ainsi réparties :

(i) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été obtenue dans le cadre du volet marché réservé aux entreprises autochtones, la puissance installée en mégawatts de chacune des installations de production ainsi que la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures issue de chaque source,

(ii) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été obtenue dans le cadre du volet marché réservé aux entités locales, la puissance installée en mégawatts de chacune des installations de production ainsi que la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures issue de chaque source,

(iii) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures et la puissance installée totale en mégawatts des installations de production qui ont été obtenues conformément aux articles 21 et 22, y compris :

(A) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été obtenue conformément à l'article 21 et la puissance installée en mégawatts de chacune des installations de production,

(B) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été obtenue conformément au paragraphe 22(1) et la puissance installée en mégawatts de chacune des installations de production encastrée,

(C) la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures obtenue conformément au paragraphe 22(2) et la puissance installée en mégawatts de chacune des installations de production;

e) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été obtenue dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie au cours de l'exercice financier et la puissance

(f) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained during the fiscal year that is generated inside the Province in an innovative manner, provides a net environmental benefit to the Province and is not obtained under either of the programs referred to in paragraphs (d) and (e);

(g) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained during the fiscal year that is generated inside the Province from a source and is not obtained under either of the programs referred to in paragraphs (d) and (e) and the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained from each source;

(h) the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained during the fiscal year that is generated outside the Province from a source, including the electricity obtained in accordance with subsection 3(6), and the total amount of electricity in kilowatt-hours obtained from each source; and

(i) a plan for how the Corporation will fulfil the requirement under subsection 3(1).

4(2) The report shall be accompanied by a declaration by the President and Chief Executive Officer that the electricity from renewable resources obtained by the Corporation during the fiscal year included the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes resulting from its generation, other than the electricity generated from the destruction of methane and obtained from a sanitary landfill and the electricity that was obtained in accordance with subsection 3(6).

PART 2

LOCALLY OWNED RENEWABLE ENERGY PROJECTS THAT ARE SMALL-SCALE PROGRAM

Definitions

5 The following definitions apply in this Part.

“Aboriginal business” means

installée en mégawatts de chacune des installations de production;

f) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été produite dans la province de manière novatrice, qui a été obtenue au cours de l'exercice financier et qui procure à la province un net avantage environnemental, exclusion faite de l'électricité qui a été obtenue dans le cadre des programmes mentionnés aux alinéas d) et e);

g) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été produite dans la province, qui est issue d'une source et qui a été obtenue au cours de l'exercice financier, exclusion faite de l'électricité qui a été obtenue dans le cadre des programmes mentionnés aux alinéas d) et e) ainsi que la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures issue de chaque source;

h) de la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures qui a été produite à l'extérieur de la province, qui est issue d'une source et qui a été obtenue au cours de l'exercice financier, incluant l'électricité qui a été obtenue conformément au paragraphe 3(6) ainsi que la quantité totale d'électricité en kilowatt-heures issue de chaque source;

i) du plan qu'a dressé la Société pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 3(1).

4(2) Le rapport s'accompagne d'une déclaration du président-directeur général portant que l'électricité issue de ressources renouvelables que la Société a obtenue au cours de l'exercice financier emportait des droits de propriété immédiats et absolus à l'égard de l'intégralité des attributs environnementaux liés à sa production lorsqu'elle a été obtenue, exception faite de l'électricité produite par la destruction de méthane et obtenue d'un site d'enfouissement ainsi que de l'électricité obtenue conformément au paragraphe 3(6).

PARTIE 2

PROGRAMME DE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENEUVELABLE À PETITE ÉCHELLE

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Autochtone » S'entend de l'Indien, de l'Inuit ou du Métis qui est un résident de la province. (*Aboriginal person*)

(a) a band as defined in the *Indian Act* (Canada) that is located in the Province or a partnership or limited partnership between two or more bands that are located in the Province,

(b) a corporation as defined in the *Business Corporations Act* and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more Aboriginal persons,

(c) a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more Aboriginal persons,

(d) an association as defined in the *Co-operative Associations Act* and in which the majority of the members who are entitled to vote are Aboriginal persons,

(e) a sole proprietorship, the proprietor of which is an Aboriginal person,

(f) a partnership or limited partnership between any of the businesses listed in paragraphs (a) to (e),

(g) a partnership between any of the businesses listed in paragraphs (a) to (f) and a local entity, the majority interest in which is owned by the business and in which the majority of benefits, under the partnership agreement, accrues to the business, or

(h) a partnership or limited partnership between any of the businesses listed in paragraphs (a) to (f) and a person who is a resident of the Province, the majority interest in which is owned by the business and in which the majority of benefits, under the partnership agreement, accrues to the business. (*entreprise autochtone*)

“Aboriginal person” means any Indian, Inuit or Métis person who is a resident of the Province. (*Autochtone*)

“local entity” means

(a) a municipal distribution utility,

(b) a municipality, rural community or local service district,

(c) a band as defined in the *Indian Act* (Canada) that is located in the Province or a partnership or limited

« entité locale » S’entend :

a) d’une entreprise municipale de distribution d’électricité;

b) d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un district de services locaux;

c) d’une bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui est située dans la province ou d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite formée de deux bandes ou plus qui sont situées dans la province;

d) d’une compagnie à but non lucratif incorporée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* et pour laquelle un ou plusieurs résidents de la province sont titulaires de la propriété bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote ou qui, même indirectement, en exercent le contrôle;

e) d’une association selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les associations coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des résidents de la province;

f) d’un établissement d’enseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne en tant qu’établissement attribuant des grades universitaires en vertu de la *Loi sur l’attribution de grades universitaires* ou qu’une loi de la Législature habilite à en attribuer;

g) d’une commission selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

h) d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite formée de l’une quelconque des entités mentionnées aux alinéas a) à g) et d’une personne qui est un résident de la province, dans laquelle, d’une part, l’entité détient la part majoritaire et, d’autre part, selon l’entente de partenariat, la majorité des avantages revient à l’entité. (*local entity*)

« entreprise autochtone » S’entend :

a) d’une bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada) et qui est située dans la province ou d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite formée de deux bandes ou plus qui sont situées dans la province;

partnership between two or more bands that are located in the Province,

(d) a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the Province,

(e) an association as defined in the *Co-operative Associations Act* and in which the majority of members who are entitled to vote are residents of the Province,

(f) an educational institution that is designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution under the *Degree Granting Act* or is authorized by an Act of the Legislature to grant degrees,

(g) a regional service commission as defined in the *Regional Service Delivery Act*, or

(h) a partnership or limited partnership between any of the entities listed in paragraphs (a) to (g) and a person who is a resident of the Province, the majority interest in which is owned by the entity and in which the majority of benefits, under the partnership agreement, accrues to the entity. (*entité locale*)

“Program” means the Locally Owned Renewable Energy Projects that are Small-Scale Program. (*programme*)

“small-scale generation facility” means a generation facility that is located in the Province and that has a maximum installed capacity of 20 MW. (*installation de production à petite échelle*)

b) d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les corporations commerciales* pour laquelle un ou plusieurs Autochtones sont titulaires de la propriété bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote ou qui, même indirectement, en exercent le contrôle;

c) d’une compagnie à but non lucratif incorporée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* pour laquelle un ou plusieurs Autochtones sont titulaires de la propriété bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote ou qui, même indirectement, en exercent le contrôle;

d) d’une association selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les associations coopératives* et dont la majorité des membres ayant droit de vote sont des Autochtones;

e) d’une entreprise individuelle dont le propriétaire est un Autochtone;

f) d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite formée de l’une quelconque des entreprises mentionnées aux alinéas a) à e);

g) d’un partenariat formé de l’une quelconque des entreprises mentionnées aux alinéas a) à f) et d’une entité locale dans lequel, d’une part, l’entreprise détient la part majoritaire et, d’autre part, selon l’entente de partenariat, la majorité des avantages revient à l’entreprise;

h) d’une société en nom collectif ou d’une société en commandite formée de l’une quelconque des entreprises mentionnées aux alinéas a) à f) et d’une personne qui est un résident de la province, dans laquelle, d’une part, l’entreprise détient la part majoritaire et, d’autre part, selon l’entente de partenariat, la majorité des avantages revient à l’entreprise. (*Aboriginal business*)

« installation de production à petite échelle » S’entend d’une installation de production qui est située dans la province et dont la capacité installée maximale est de 20 MW. (*small-scale generation facility*)

« programme » S’entend du programme de production locale d’énergie renouvelable à petite échelle. (*Program*)

Components of Program

6 The Program consists of three components:

Volets du programme

6 Le programme comporte trois volets :

- (a) a procurement set-aside for Aboriginal businesses;
- (b) a procurement set-aside for local entities; and
- (c) the procurement of electricity from renewable resources through distributed generation.

Component 1 - Aboriginal Businesses

Procurement set-aside for Aboriginal businesses

7 The Corporation shall endeavour to obtain from Aboriginal businesses 40 MW of electricity from renewable resources.

Restrictions

8(1) The Corporation may obtain up to a maximum of 20 MW of electricity from renewable resources that is generated by a small-scale generation facility owned by one or more Aboriginal businesses.

8(2) The Corporation may obtain up to a maximum of 40 MW of electricity from renewable resources that is generated by two or more small-scale generation facilities if the small-scale generation facilities are owned by two or more Aboriginal businesses and are located on the same site.

Public advertisement

9 On or before January 31, 2016, the Corporation shall, for the purpose of fulfilling the requirement set out in section 7, publicly advertise a notice of a call for expressions of interest

- (a) on the New Brunswick Opportunities Network, and
- (b) in one or more newspapers published in the Province and having general circulation in the Province.

Notice of a call for expressions of interest

10 The notice of a call for expressions of interest shall contain the following information:

- (a) the solicitation number;
- (b) a brief description of the subject matter of the procurement;

- a) un marché réservé aux entreprises autochtones;
- b) un marché réservé aux entités locales;
- c) l'approvisionnement en électricité issue de ressources renouvelables par la voie de la production distribuée.

Volet 1- Entreprises autochtones

Marché réservé aux entreprises autochtones

7 La Société s'efforce d'obtenir auprès des entreprises autochtones 40 MW d'électricité issue de ressources renouvelables.

Restrictions

8(1) La Société peut obtenir jusqu'à 20 MW d'électricité issue de ressources renouvelables produite par une installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entreprises autochtones.

8(2) La Société peut obtenir jusqu'à 40 MW d'électricité issue de ressources renouvelables produite par deux ou par plusieurs installations de production à petite échelle qui sont établies sur le même site et qui appartiennent à deux ou à plusieurs entreprises autochtones.

Annonce publique

9 Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 7, la Société fait paraître un avis d'appel d'expressions d'intérêt le 31 janvier 2016 au plus tard, à la fois :

- a) sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick;
- b) dans un ou plusieurs journaux publiés et largement diffusés dans la province.

Avis d'appel d'expressions d'intérêt

10 L'avis d'appel d'expressions d'intérêt fournit les renseignements suivants :

- a) le numéro de l'avis d'appel;
- b) une brève description de l'objet du marché;

- (c) the place where relevant information and solicitation documents may be obtained;
- (d) the conditions for obtaining the solicitation documents; and
- (e) the location where an expression of interest may be submitted.

Structure of procurement

11 The Corporation may, after receiving expressions of interest, structure the procurement of electricity from renewable resources from Aboriginal businesses in different parts and stages and may use different procurement processes, if to do so would enable the Corporation to better identify the subject matter of the procurement and determine the best procurement options.

Public-private partnerships

12(1) The Corporation may enter into a partnership agreement to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with one or more Aboriginal businesses or with a partnership referred to in section 13 if, in the opinion of the Corporation, a partnership is the best option.

12(2) The Corporation may enter into a partnership agreement with one or more Aboriginal businesses, in which the Corporation owns the majority interest, to refurbish, operate and maintain a generation facility that is owned by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, a partnership is the best option.

12(3) All of the electricity from renewable resources generated by a small-scale generation facility referred to in subsection (1) shall count towards fulfilling the requirement set out in section 7.

12(4) Only the portion of the electricity from renewable resources generated by a generation facility referred to in subsection (2) that represents the interest owned by the Aboriginal business or Aboriginal businesses, as the case may be, in the partnership shall count towards fulfilling the requirement set out in section 7.

- c) une indication de l'endroit où il faut se procurer les renseignements nécessaires et les documents se rapportant à l'avis d'appel;
- d) les conditions d'obtention de ces documents;
- e) l'endroit où il faut adresser sa manifestation d'intérêt.

Structure de l'approvisionnement

11 Après avoir reçu les manifestations d'intérêt, la Société peut structurer son approvisionnement en électricité issue de ressources renouvelables auprès des entreprises autochtones en diverses parties et stades et recourir à diverses démarches d'approvisionnement si, ce faisant, elle pourra mieux cerner l'objet du marché et déterminer dans les circonstances les meilleures options qui s'offrent à elle.

Partenariat public-privé

12(1) Si elle est d'avis qu'il s'agit dans les circonstances de la meilleure option, la Société peut conclure une entente de partenariat soit avec une ou plusieurs entreprises autochtones, soit avec le partenariat prévu à l'article 13, portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle.

12(2) Si elle est d'avis qu'il s'agit dans les circonstances de la meilleure option, la Société peut conclure une entente de partenariat avec une ou plusieurs entreprises autochtones dans lequel elle détient une participation majoritaire en vue de remettre à neuf, d'exploiter et d'entretenir une installation de production qui lui appartient.

12(3) L'entièreté de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit une installation de production à petite échelle visée au paragraphe (1) peut être comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 7.

12(4) Seule est comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 7 la partie de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit l'installation de production visée au paragraphe (2) représentant la participation de l'entreprise autochtone ou des entreprises autochtones, selon le cas, dans le partenariat.

Partnership between Aboriginal business and non-resident

13 If an Aboriginal business has entered into a partnership agreement to develop, operate and maintain one or more small-scale generation facilities with a person who is not a resident of the Province and the Aboriginal business owns the majority interest and the majority of benefits under the partnership agreement accrues to the Aboriginal business, the Corporation may obtain the electricity from renewable resources generated by the small-scale generation facility or facilities, as the case may be, and all of that electricity shall count towards fulfilling the requirement set out in section 7.

Component 2 - Local Entities

Procurement set-aside for local entities

14 The Corporation shall, through a competitive process, endeavour to obtain from local entities 40 MW of electricity from renewable resources.

Restrictions

15(1) The Corporation may obtain up to a maximum of 20 MW of electricity from renewable resources that is generated by a small-scale generation facility owned by one or more local entities.

15(2) The Corporation may obtain up to a maximum of 40 MW of electricity from renewable resources that is generated by two or more small-scale generation facilities if the small-scale generation facilities are owned by two or more local entities and are located on the same site.

Public advertisement

16 On or before January 31, 2017, the Corporation shall, for the purpose of fulfilling the requirement set out in section 14, publicly advertise a notice of a call for expressions of interest

- (a) on the New Brunswick Opportunities Network, and
- (b) in one or more newspapers published in the Province and having general circulation in the Province.

Notice of a call for expressions of interest

17 The notice of a call for expressions of interest shall contain the following information:

Partenariat entre une entreprise autochtone et un non-résident

13 Si, en vue d'aménager, d'exploiter et d'entretenir une ou plusieurs installations de production à petite échelle, une entreprise autochtone a conclu avec un non-résident de la province une entente de partenariat portant, d'une part, que l'entreprise autochtone détient une participation majoritaire et que, d'autre part, la majorité des avantages lui revient, la Société peut obtenir de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit cette ou ces installations, selon le cas, l'entièreté de cette électricité pouvant être comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 7.

Volet 2 - Entités locales

Marché réservé aux entités locales

14 La Société s'efforce d'obtenir auprès des entités locales 40 MW d'électricité issue de ressources renouvelables par mise en concurrence.

Restrictions

15(1) La Société peut obtenir jusqu'à 20 MW d'électricité issue de ressources renouvelables produite par l'installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entités locales.

15(2) La Société peut obtenir jusqu'à 40 MW d'électricité issue de ressources renouvelables produite par deux ou par plusieurs installations de production à petite échelle qui sont établies sur le même site et qui appartiennent à deux ou à plusieurs entités locales.

Annonce publique

16 Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 14, la Société fait paraître un avis d'appel d'expressions d'intérêt le 31 janvier 2017 au plus tard, à la fois :

- a) sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick;
- b) dans un ou plusieurs journaux publiés et largement diffusés dans la province.

Avis d'appel d'expressions d'intérêt

17 L'avis d'appel d'expressions d'intérêt fournit les renseignements suivants :

- (a) the solicitation number;
- (b) a brief description of the subject matter of the procurement;
- (c) the place where relevant information and solicitation documents may be obtained;
- (d) the conditions for obtaining the solicitation documents; and
- (e) the location where an expression of interest may be submitted.

Structure of procurement

18 The Corporation may, after receiving expressions of interest, structure the procurement of electricity from renewable resources from local entities in different parts and stages and may use different procurement processes, if to do so would enable the Corporation to better identify the subject matter of the procurement and determine the best procurement options.

Public-private partnerships

19(1) The Corporation may enter into a partnership agreement to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with one or more local entities or with a partnership referred to in section 20 if, in the opinion of the Corporation, a partnership is the best option.

19(2) The Corporation may enter into a partnership agreement with one or more local entities, in which the Corporation owns the majority interest, to refurbish, operate and maintain a generation facility that is owned by the Corporation if, in the opinion of the Corporation, a partnership is the best option.

19(3) All of the electricity from renewable resources generated by a small-scale generation facility referred to in subsection (1) shall count towards fulfilling the requirement set out in section 14.

19(4) Only the portion of the electricity from renewable resources generated by a generation facility referred to in subsection (2) that represents the interest owned by the local entity or local entities, as the case may be, in the partnership shall count towards fulfilling the requirement set out in section 14.

- a) le numéro de l'avis d'appel;
- b) une brève description de l'objet du marché;
- c) une indication de l'endroit où il faut se procurer les renseignements nécessaires et les documents se rapportant à l'avis d'appel;
- d) les conditions d'obtention de ces documents;
- e) l'endroit où il faut adresser sa manifestation d'intérêt.

Structure de l'approvisionnement

18 Après avoir reçu les manifestations d'intérêt, la Société peut structurer son approvisionnement en électricité issue de ressources renouvelables auprès des entités locales en diverses parties et stades et recourir à diverses démarches d'approvisionnement si, ce faisant, elle pourra mieux cerner l'objet du marché et déterminer dans les circonstances les meilleures options qui s'offrent à elle.

Partenariat public-privé

19(1) Si elle est d'avis qu'il s'agit dans les circonstances de la meilleure option, la Société peut conclure une entente de partenariat soit avec une ou plusieurs entités locales, soit avec le partenariat prévu à l'article 20, portant sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle.

19(2) Si elle est d'avis qu'il s'agit dans les circonstances de la meilleure option, la Société peut conclure une entente de partenariat avec une ou plusieurs entités locales dans lequel elle détient une participation majoritaire en vue de remettre à neuf, d'exploiter et d'entretenir une installation de production qui lui appartient.

19(3) L'entièreté de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit l'installation de production à petite échelle visée au paragraphe (1) peut être comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 14.

19(4) Seule est comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 14 la partie de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit l'installation de production visée au paragraphe (2) représentant la participation de l'entité locale ou des entités locales, selon le cas, dans le partenariat.

Partnership between local entity and non-resident

20 If a local entity has entered into a partnership agreement to develop, operate and maintain one or more small-scale generation facilities with a person who is not a resident of the Province and the local entity owns the majority interest and the majority of benefits under the partnership agreement accrues to the local entity, the Corporation may obtain the electricity from renewable resources generated by the small-scale generation facility or facilities, as the case may be, and all of that electricity shall count towards fulfilling the requirement set out in section 14.

Component 3 - Distributed Generation

Deeming distributed generation under the Program

21 Any electricity from renewable resources that is obtained by the Corporation in accordance with an embedded generation agreement or a net metering agreement that is in force on the date of the commencement of this section is deemed to be electricity obtained under the Program.

New distributed generation

22(1) On or after the commencement of this section, the Corporation may, in accordance with an embedded generation agreement, obtain electricity from renewable resources that is generated by an embedded generation facility that meets the following criteria:

- (a) the facility is owned by
 - (i) a local entity,
 - (ii) an Aboriginal business,
 - (iii) an individual who is a resident of the Province,
 - (iv) a sole proprietorship, the proprietor of which is a resident of the Province, or
 - (v) a corporation as defined in the *Business Corporations Act* and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more individuals who are residents of the Province;
- (b) the facility is located in the Province; and

Partenariat entre une entité locale et un non-résident

20 Si, en vue d'aménager, d'exploiter et d'entretenir une ou plusieurs installations de production à petite échelle, une entité locale a conclu avec un non-résident de la province une entente de partenariat portant, d'une part, que l'entité locale détient une participation majoritaire et que, d'autre part, la majorité des avantages selon l'entente lui revient, la Société peut obtenir de l'électricité issue de ressources renouvelables que produit cette ou ces installations, selon le cas, l'entièreté de cette électricité pouvant être comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé à l'article 14.

Volet 3 - Production distribuée

Présomption de production distribuée dans le cadre du programme

21 Est réputée être obtenue dans le cadre du programme l'entièreté de l'électricité issue de ressources renouvelables que la Société obtient conformément à une entente de production encadrée ou à une entente de mesure net en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Nouvelle production distribuée

22(1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la Société, conformément à une entente de production encadrée, peut obtenir de l'électricité issue de ressources renouvelables produite par une installation de production encadrée qui répond aux critères suivants :

- a) elle appartient :
 - (i) à une entité locale,
 - (ii) à une entreprise autochtone,
 - (iii) à un particulier résident de la province,
 - (iv) à une entreprise individuelle dont le propriétaire est résident de la province,
 - (v) à une corporation selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les corporations commerciales* et pour laquelle un ou plusieurs particuliers résidents de la province sont titulaires de la propriété bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote ou qui, même indirectement, en exercent le contrôle;
- b) elle est située dans la province;

(c) the facility is capable of being connected to the distribution system of the Corporation.

22(2) On or after the commencement of this section, the Corporation may, in accordance with a net metering agreement, obtain electricity from renewable resources that is generated by a generation facility that is owned by a customer of the Corporation that is

- (a) an Aboriginal business,
- (b) an individual who is a resident of the Province,
- (c) a sole proprietorship and the proprietor of which is a resident of the Province, or
- (d) a corporation as defined in the *Business Corporations Act* and in which a majority of the voting shares is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more individuals who are residents of the Province.

PART 3

LARGE INDUSTRIAL RENEWABLE ENERGY PURCHASE PROGRAM

Definitions

23 The following definitions apply in this Part.

“eligible electricity” means electricity generated in the Province at any of the following facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise:

- (a) an eligible facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power; or
- (b) a facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power. (*électricité admissible*)

“eligible facility” means a facility that meets the following criteria:

c) elle peut être raccordée au réseau de distribution de la Société.

22(2) Dès l’entrée en vigueur du présent article, la Société, conformément à une entente de mesurage net, peut obtenir de l’électricité issue de ressources renouvelables produite par l’installation de production qui appartient à l’un de ses clients, lequel est :

- a) une entreprise autochtone;
- b) un particulier résident de la province;
- c) une entreprise individuelle dont le propriétaire est résident de la province;
- d) une corporation selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les corporations commerciales* et pour laquelle un ou plusieurs particuliers résidents de la province sont titulaires de la propriété bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote ou qui, même indirectement, en exercent le contrôle.

PARTIE 3

PROGRAMME D’ACHAT D’ÉNERGIE RENEUVELABLE POUR LA GRANDE INDUSTRIE

Définitions

23 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« électricité admissible » S’entend de l’électricité que produit dans la province l’une ou l’autre des installations ci-dessous décrites et appartenant à une grande entreprise industrielle admissible et exploitée par elle :

- a) une installation admissible qui produit de l’électricité par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, afin d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de produire de la cogénération;
- b) une installation qui produit de l’électricité par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, afin d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de produire de la cogénération. (*électricité admissible*)

- (a) the facility has an electrical energy requirement of not less than 50 GWh per year;
- (b) the facility obtains all or a portion of its electricity on a firm basis from the Corporation; and
- (c) at least 50% of the primary products produced by the facility are exported to another province or territory of Canada or elsewhere. (*installation admissible*)

“eligible large industrial enterprise” means an organization, or a group of organizations, that is directly or indirectly owned or controlled by the same person and that

- (a) owns and operates an eligible facility, and
- (b) owns and operates a facility that generates eligible electricity. (*grande entreprise industrielle admissible*)

“Program” means the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program. (*programme*)

Large Industrial Renewable Energy Purchase Program

24(1) Subject to subsection (2) and section 28, the Corporation shall, in accordance with the Program, obtain enough eligible electricity from an eligible large industrial enterprise that the cumulative cost of firm electricity for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise is reduced by the target reduction per cent.

24(2) The target reduction per cent for an eligible large industrial enterprise shall be based on the amount of electricity that the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise were contracted to obtain on a firm basis from the Corporation immediately before the eligible large industrial enterprise's participation in the Program.

« grande entreprise industrielle admissible » S'entend de l'organisation ou du groupe d'organisations qui, même indirectement, appartient à une même personne ou est contrôlé par une même personne et qui est à la fois :

- a) propriétaire et exploitant d'une installation admissible;
- b) propriétaire et exploitant de l'installation qui produit de l'électricité admissible. (*eligible large industrial enterprise*)

« installation admissible » S'entend de l'installation qui répond aux critères suivants :

- a) elle nécessite annuellement au moins 50 GWh en énergie électrique;
- b) elle obtient de la Société toute ou partie de son électricité garantie;
- c) au moins 50 % des produits de base qui y sont produits sont exportés vers une autre province ou un territoire du Canada, ou à l'étranger. (*eligible facility*)

« programme » S'entend du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie. (*Program*)

Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie

24(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 28, la Société est tenue, conformément au programme, d'obtenir suffisamment d'électricité admissible d'une grande entreprise industrielle admissible de façon à ce que les coûts cumulatifs afférents à l'électricité garantie touchant toutes les installations admissibles qui lui appartiennent et qu'elle exploite soient réduits et que cette réduction se traduise par le pourcentage cible de réduction.

24(2) Le pourcentage cible de réduction pour une grande entreprise industrielle admissible est fondé sur la quantité d'électricité garantie que contractent les installations admissibles qu'elle exploite et dont elle est propriétaire auprès de la Société immédiatement avant sa participation au programme.

Purchase price for eligible electricity

25 The purchase price that the Corporation shall pay for eligible electricity under the Program is \$95.00 per megawatt-hour.

Calculation of Canadian average rate

26(1) On or before April 21 in each fiscal year, the Minister shall calculate the Canadian average rate for that fiscal year.

26(2) The Minister shall, using the representative customer load profiles, data and methodologies that the Minister considers to be relevant, calculate the Canadian average rate based on the rates that are in effect on April 1 for firm electricity in those provinces and territories of Canada selected by the Minister.

Target reduction per cent

27 On or before April 21 in each fiscal year, the Minister shall calculate the target reduction per cent for that fiscal year by:

- (a) subtracting the Canadian average rate for firm electricity for that fiscal year for those customers who are engaged in a particular manufacturing or processing activity from the rate for firm electricity that is in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity;
- (b) dividing the amount determined under paragraph (a) by the rate for firm electricity that is in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity; and
- (c) multiplying the amount determined under paragraph (b) by 100.

Special measures

28(1) If the facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise are not capable of generating a sufficient amount of eligible electricity that, if sold to the Corporation in accordance with the Program, would result in a reduction in the cumulative cost of firm electricity by the target reduction per cent for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise, the Corporation may alter the

Prix d'achat de l'électricité admissible

25 Le prix d'achat de l'électricité admissible que paie la Société dans le cadre du programme est de 95 \$ le mégawatt-heure.

Calcul du tarif moyen canadien

26(1) Au plus tard le 21 avril de chaque exercice financier, le ministre est tenu de calculer le tarif moyen canadien pour cet exercice financier.

26(2) En prenant en considération les facteurs relatifs aux profils de la charge des clients qui sont représentatifs ainsi que les données et la méthodologie qu'il estime convenir, le ministre est tenu de calculer le tarif moyen canadien en utilisant les tarifs en vigueur au 1^{er} avril pour l'électricité garantie dans les provinces et les territoires du Canada qu'il a retenus.

Pourcentage de réduction cible

27 Au plus tard le 21 avril de chaque exercice financier, le ministre est tenu de calculer le pourcentage de réduction cible pour cet exercice financier :

- a) en soustrayant le tarif moyen canadien de l'électricité garantie pour cet exercice financier demandé aux clients qui se livrent à une activité de fabrication ou de transformation particulière du tarif de l'électricité garantie en vigueur au 1^{er} avril applicable aux installations admissibles dont les grandes entreprises industrielles admissibles sont propriétaires et qu'elles exploitent et qui se livrent à pareille activité;
- b) en divisant le montant qui résulte de l'opération prévue à l'alinéa a) par le tarif de l'électricité garantie en vigueur au 1^{er} avril pour les installations admissibles dont les grandes entreprises industrielles admissibles sont propriétaires et qu'elles exploitent et qui se livrent à pareille activité;
- c) en multipliant par 100 le montant obtenu par l'opération décrite à l'alinéa b).

Mesures spéciales

28(1) S'il advient que les installations dont une grande entreprise industrielle admissible est propriétaire et qu'elle exploite s'avèrent incapables de produire une quantité d'électricité admissible qui, si elle était vendue à la Société dans le cadre du programme, se révélerait suffisante pour réduire les coûts cumulatifs de l'électricité garantie pour toutes ses installations admissibles de telle sorte à correspondre au pourcentage de réduction

eligible facilities' contracted supply mix that was in place immediately before the eligible large industrial enterprise's participation in the Program by decreasing the proportion of firm electricity and increasing the proportion of interruptible electricity.

28(2) The savings achieved in the first year the eligible large industrial enterprise participates in the Program as a result of an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1) shall apply in the subsequent years the eligible large industrial enterprise participates in the Program and shall be taken into account when the Corporation obtains eligible electricity from the eligible large industrial enterprise under subsection 24(1).

28(3) The Corporation shall waive any restrictions or penalties that would otherwise apply to an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1).

PART 4

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

29 *New Brunswick Regulation 2013-65 under the Electricity Act is repealed.*

Commencement

30 *This Regulation comes into force on November 16, 2015.*

cible, la Société peut modifier le portefeuille électricité garantie/électricité interruptible contracté pour ces installations admissibles qui était établi immédiatement avant que la grande entreprise industrielle admissible participe au programme en réduisant la part d'électricité garantie tout en augmentant celle de l'électricité interruptible.

28(2) Les économies que la grande entreprise industrielle admissible a réalisées au cours de sa première année de participation au programme et qui résultent de la modification de son portefeuille électricité garantie/électricité interruptible prévue au paragraphe (1) se répètent pour toutes les années subséquentes pendant lesquelles elle participe au programme et sont prises en compte par la Société lorsqu'elle obtient de la grande entreprise industrielle admissible de l'électricité admissible en vertu du paragraphe 24(1).

28(3) La Société renonce aux restrictions ou aux pénalités qui seraient applicables par ailleurs en cas de modification du portefeuille électricité garantie/électricité interruptible tel que le prévoit le paragraphe (1).

PARTIE 4

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

29 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2013-65 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

Entrée en vigueur

30 *Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2015.*